

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

10, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Elections municipales; pourvoi en cassation; fin de non-recevoir. — Enfant naturel; recherche de la filiation; commencement de preuve par écrit. — Faillite; cautionnement conditionnel; condition non réalisée; second mariage; enfant d'un premier lit; donation entre époux; quotité disponible. — Assurance maritime; garantie pure et simple; prescription. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin :** Faillite; clôture pour insuffisance d'actif; nouvelle déclaration de faillite; chose jugée au criminel; influence sur le civil. — Demande en inscription de faux; jugement; erreur matérielle; noms des magistrats. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.). Plainte du *Siccle* et des héritiers de Mgr Rousseau contre Mgr Dupanloap. — Demande contre la congrégation des Dames du Sacré-Coeur-de-Jésus en compte de la succession d'une religieuse de leur ordre.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou: Homicide et blessures involontaires; un chien entragé.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 17 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Rouen, M. Prevost, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Delahie, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Elie Lefebvre, juge au siège du Havre, en remplacement de M. Prevost, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Pinchon, procureur impérial près le siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Elie Lefebvre, qui est nommé juge à Rouen.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Guillet-Desgrois, substitut du procureur impérial près le siège de Neufchâtel, en remplacement de M. Pinchon, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Daufresne, substitut du procureur impérial près le siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Guillet-Desgrois, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Essonville Bligny, avocat, en remplacement de M. Daufresne, qui est nommé substitut du procureur impérial à Neufchâtel.

Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Bon, vice-président au siège de Saint-Etienne, en remplacement de M. Bernard de Marigny, décédé.

Vice-président au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Faye, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Bon, qui est nommé juge à Lyon.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Naudin, substitut du procureur impérial près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Faye, qui est nommé vice-président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Vial, juge suppléant au siège de Lyon, en remplacement de M. Naudin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Etienne.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Arthur-Aimé Rater, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Vial, qui est nommé substitut du procureur impérial.

Juge au Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Cammas, substitut du procureur impérial près le siège de Castel-Sarrasin, en remplacement de M. Poumarède, admis à faire valoir ses droits à la retraite (Décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4).

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Jean-Joseph-Napoléon-Bienaimé Boussac, avocat, en remplacement de M. Cammas, qui est nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Jean-Louis-Etienne-Armand Lahougue, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lahougue (décret du 1^{er} mars 1852).

Juge suppléant au Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Jean-Alfred Tortat, avocat, en remplacement de M. Soard, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Millau (Aveyron), M. Hippolyte-Alexandre-Marie Celles, avocat, en remplacement de M. Vornhette, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Pradet, avocat, en remplacement de M. Lagarde, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Jean-Antoine-Fernand Boissier, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Durand, démissionnaire.

Le même décret porte :

Sont acceptées les démissions de M. Darcangues, juge suppléant au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), et M. Dubruel, juge suppléant au Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron).

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Prevost : 13 août 1854, substitut à Dieppe; — 8 octobre 1855, substitut à Evreux; — 31 août 1856, substitut à Rouen; — 1848, révoqué; — 7 septembre 1848, juge au Tribunal de Rouen.

M. Elie Lefebvre : 21 octobre 1836, substitut à Neufchâtel; — 8 octobre 1838, substitut à Dieppe; — 23 novembre 1842, juge à Yvetot; — 3 juillet 1844, juge au Havre.

M. Pinchon : 7 avril 1847, juge suppléant à Neufchâtel; — 5 août 1847, juge suppléant à Evreux; — 2 mai 1851, substitut aux Andelys; — 22 mars 1853, substitut à Louviers; — 4 août 1853, procureur impérial à Pont-Audemer.

M. Guillet-Desgrois : 10 janvier 1853, substitut à Neufchâtel.

M. Daufresne : 26 juillet 1854, juge suppléant à Evreux; — 23 juillet 1856, substitut à Pont-Audemer.

M. Bon : 22 juillet 1843, juge suppléant à Saint-Etienne; — 2 décembre 1846, substitut à Gex; — 2 avril 1848, substitut à Montbrison; — 21 avril 1852, procureur impérial à Gex; — 9 juillet 1853, procureur impérial à Trévoux; — 22 mai 1856, vice-président à Saint-Etienne.

M. Faye : 28 janvier 1834, substitut à Roanne; — 5 mai 1833, substitut à Saint-Etienne.

M. Naudin : 1^{er} septembre 1833, substitut à Gex; — 27 mai 1837, substitut à Villefranche.

M. Vial : 23 août 1838, juge suppléant à Lyon.

M. Cammas : 11 octobre 1834, substitut à Castel-Sarrasin.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 19 mars.

ÉTIONS MUNICIPALES. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le maire d'une commune, ou à son défaut l'adjoint qui a présidé la commission municipale jugeant en premier ressort les réclamations électorales, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre la sentence du juge de paix qui a infirmé la décision de la commission municipale par laquelle la réclamation d'un électeur a été rejetée. (Jurisprudence constante. — Voir notamment les arrêts des 18 juin et 5 novembre 1855, chambre des requêtes.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont. (L'adjoint au maire de la commune des Loges-Margaron (Aube).)

ENFANT NATUREL. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Les enfants légitimes d'un enfant naturel non reconnu sont-ils admissibles à prouver que leur père est né d'une femme non mariée, à l'effet de recueillir les biens laissés par un autre enfant naturel de la même mère?

Les héritiers de l'enfant naturel ont-ils le droit de rechercher la maternité, lorsque lui-même est mort sans avoir fait cette recherche?

En admettant qu'ils puissent être admis à faire cette recherche, ne doivent-ils pas être soumis aux mêmes conditions que l'enfant naturel lui-même, c'est-à-dire obligés de se conformer, sinon aux prescriptions rigoureuses de l'art. 1347 du Code Napoléon sur le commencement de preuve par écrit, du moins aux dispositions combinées des articles 341 et 324 du même Code, qui spécialisent le commencement de preuve par écrit en matière de recherche de la maternité?

Si donc les papiers de famille ou les déclarations dont les réclamants, et avec eux les juges de la cause veulent faire résulter le commencement de preuve par écrit que définit l'art. 324, ne sont point émanés de personnes intéressées dans la question, pourront-ils revêtir ce caractère sans lequel la recherche de la maternité ne saurait être admise?

Ces diverses questions, soulevées par le pourvoi de l'administration des Domaines contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 30 avril 1859 qui les avait résolues dans le sens de l'admission de la recherche de la maternité, ont été jugées dignes d'une discussion contradictoire devant la chambre civile. En conséquence, le pourvoi de l'administration des Domaines a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

FAILLITE. — CAUTIONNEMENT CONDITIONNEL. — CONDITION NON RÉALISÉE.

C'est à bon droit qu'un arrêt a délié de l'obligation de cautionnement consentie par un beau-père en faveur de son gendre sous la condition que tous ses créanciers adhèreraient à un projet de contrat d'attribution pour éviter la faillite de celui-ci, si la condition qui était la cause impulsive de l'obligation ne s'est pas réalisée. Le fait de quelques créanciers d'avoir payé de leurs deniers plusieurs créanciers par suite d'une convention postérieure avec la caution, ne peut faire revivre le cautionnement. Ce fait est sans valeur en l'absence d'une adhésion unanime des créanciers, et alors surtout que cette prétendue convention n'est pas rappelée dans les qualités de l'arrêt attaqué.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Ripault, du pourvoi du sieur Julienne contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 26 mai 1859.

SECOND MARIAGE. — ENFANT D'UN PREMIER LIT. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Un arrêt a-t-il pu juger, sans violer les art. 1098, 1099 et 1527 du Code Napoléon, que la donation faite par un époux qui avait des enfants d'un premier lit à son nouveau conjoint, à qui il avait déjà fait don d'une part d'enfant, était licite et valable? Cette donation ne constituait-elle pas un avantage fait en dehors de la quotité disponible fixée entre époux par les articles précités?

La Cour impériale d'Orléans, par son arrêt du 2 avril 1859, avait déclaré valable une donation de cette espèce. Le pourvoi du sieur Marteau et consorts contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Nachel, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Maulde.

ASSURANCE MARITIME. — GARANTIE PURE ET SIMPLE. — PRESCRIPTION.

La prescription de cinq ans établie par l'article 432 du Code de commerce contre toute action dérivant d'une police d'assurance, n'est point applicable à l'obligation prise par une société accessoirement à la garantie d'une compagnie d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navires, de payer à la société mutuelle pour le compte des assurés, en se mettant en leur lieu et place, les cotisations qu'ils pourraient lui devoir. Cette obligation ne constitue pas une réassurance, mais une garantie pure et simple qui ne peut être atteinte par la prescription de l'article 432 du Code de commerce. L'action

qu'engendre cette garantie n'est prescriptible que d'après les règles du droit commun.

En supposant la prescription de cinq ans applicable dans l'espèce, elle devrait être suspendue, du moins pendant le temps où l'assuré n'a pu agir contre la société qui l'avait garanti, à défaut de poursuites exercées contre lui par la compagnie mutuelle?

Préjugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanc, plaidant M^{rs} Costa, du pourvoi du sieur Lahrigoyen contre un arrêt de la Cour impériale de Pau, du 16 juillet 1859 (audience du 14 mars 1860).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 19 mars.

FAILLITE. — CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — NOUVELLE DÉCLARATION DE FAILLITE. — CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — INFLUENCE SUR LE CIVIL.

L'existence d'une précédente faillite clôturée pour insuffisance d'actif met-elle obstacle à ce que la même personne soit de nouveau déclarée en faillite? Cette question, quelle qu'en doive être la solution, ne peut être soulevée devant la Cour de cassation, lorsqu'elle n'a pas été examinée par les juges du fond, qui se sont bornés à déclarer que la preuve de l'existence d'une première faillite n'était pas faite par celui qui voulait s'en prévaloir pour empêcher la déclaration de la seconde. La preuve qui n'a pas été fournie devant le juge du fait ne peut l'être pour la première fois devant la Cour de cassation (art. 528, 437, 438 du Code de commerce).

Nonobstant un arrêt de la chambre des mises en accusation, déclarant qu'au point de vue criminel, un individu n'a pas été commerçant, et ne doit pas, en conséquence, être poursuivi comme banqueroutier, le juge civil peut, sans violer les principes de la chose jugée, déclarer le contraire au point de vue civil, et mettre, même d'office, cet individu en faillite (article 1350 et 1351 du Code Napoléon).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sevin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 25 août 1858, par la Cour impériale de Paris. (Bideau contre faillite Bideau. — Plaidants, M^{rs} Demay et Hôrd.)

DEMANDE EN INSCRIPTION DE FAUX. — JUGEMENT. — ERREUR MATÉRIELLE. — NOMS DES MAGISTRATS.

Une demande en inscription de faux dirigée contre un jugement ne saurait être accueillie si cette demande ne tend qu'à prouver une erreur matérielle dont la rectification ne porterait aucune atteinte à la régularité dudit jugement. Spécialement, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en inscription de faux tendant à établir que l'un des juges portés à la minute et en l'expédition d'un jugement n'a pas connu de l'affaire jugée par ce jugement, lorsqu'il paraît constant en fait, et qu'il est reconnu par l'auteur même de la demande en inscription de faux, qu'un autre membre du Tribunal a régulièrement siégé dans ladite affaire au lieu et place de celui qui a été indiqué au jugement, et qu'ainsi, nonobstant l'erreur de nom, le Tribunal a été bien composé, et a rendu un jugement valable. Dans ces circonstances, l'inscription de faux ne saurait avoir aucun résultat utile, puisque, nonobstant la preuve de l'erreur qui la motive, le jugement resterait entier et valable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 1^{er} août 1856, par le Tribunal de commerce de Draguignan. (Ruf Giraud contre Chauvin. — Plaidants, M^{rs} de Saint-Malo et Béchard.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 19 mars.

PLAINTE DU SICCLE ET DES HÉRITIERS DE M^{rs} ROUSSEAU CONTRE M^{rs} DURANLOUP.

Il n'y a point de délit de diffamation dans l'imputation offensive dirigée contre une personne décédée, à moins que cette imputation ne révèle l'intention de nuire aux héritiers de cette personne.

Aujourd'hui, à l'ouverture de son audience, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Sur la plainte des rédacteurs du journal le *Siccle*;
« Considérant que les plaignants relèvent trois griefs dans la brochure incriminée : l'écrivain les aurait qualifiés de gens sans honneur; leur aurait reproché d'étouffer la voix de leurs adversaires dans le silence, et enfin les aurait accusés de l'avoir calomnié;
« Sur le premier grief, résultant de ce que l'auteur, en disant au rédacteur du journal le *Constitutionnel* : « Vous avez de l'honneur, » semblerait, par la disposition de sa phrase, indiquer qu'il n'en accorde pas aux rédacteurs du journal le *Siccle*, dont il vient de parler;
« Considérant qu'il est difficile de trouver une injure dans une telle induction, contraire à la construction grammaticale de la phrase, et qui serait plutôt l'œuvre du lecteur que celle de l'écrivain; que d'ailleurs, à cette audience, les plaignants ont déclaré s'en rapporter sur l'intention de l'auteur, à ce qui serait dit en son nom, et que la pensée injurieuse a été dénie au nom du prévenu;
« Sur le deuxième grief, résultant de ce que le prévenu aurait accusé le journal le *Siccle* d'étouffer ses adversaires sous la calomnie du silence, c'est-à-dire de ne point publier les écrits qu'il prétendait réfuter;
« Considérant que les plaignants ne possèdent avec raison cette imputation, ayant imprimé jusque-là dans leur feuille toutes les publications du prévenu; mais qu'en examinant avec soin les termes du paragraphe contenant l'imputation dont il s'agit, on voit que l'écrivain se plaignait seulement de la non-impression de la brochure alors discutée, et que si la généralité des termes employés donne à penser davantage, on trouve pas là les caractères d'une imputation assez déterminée et assez grave pour constituer une diffamation;

« Sur le troisième grief :

« Considérant qu'il porte sur une articulation plus importante et plus précise, à savoir le reproche deux fois répété de calomnie;

« Considérant que dans l'appréciation des offenses personnelles mêlées à une discussion politique, il ne serait pas équitable de s'arrêter uniquement à quelques mots, à quelques expressions isolées; qu'il est juste d'examiner l'ensemble de la polémique;

« Considérant que dans celle qui s'est agitée entre le journal le *Siccle* et le prévenu, c'est incontestablement le journal qui a introduit les personnalités; lorsqu'en répondant à un évêque on accumule les attaques contre l'épiscopat, lui prêtant des intentions odieuses et criminelles, le prélat auquel tout cela est adressé doit naturellement se regarder comme ayant une large part dans ces invectives, surtout quand on le représente comme le plus ardent et comme le chef de ceux contre lesquels elles sont dirigées;

« Considérant que les plaignants pensent certainement ainsi, et regardaient avec raison comme des offenses personnelles les critiques à eux adressées, incriminant injustement la violence des journaux en général, surtout si ces critiques venaient à ajouter que leur journal est le plus violent de tous;

« Considérant, d'ailleurs, que le *Siccle*, ne se bornant pas à ces accusations générales, a attaqué personnellement le prévenu, et dans une série d'articles, lui a adressé entre autres imputations celle de faire appel à la révolte, de se livrer à une propagande impie, le qualifiant de factieux, de fougueux li-gueur, de prêtre infidèle, qui ne recule pas devant l'idée du carnage;

« Considérant qu'à toutes ces accusations, on ne conçoit guère qu'un évêque puisse répondre autre chose, sinon qu'il est calomnié;

« Considérant qu'en thèse générale celui qui, atteint par des incriminations, en adresse d'autres à son adversaire, ne peut se prévaloir devant la justice d'une espèce de compensation dans les injures, et faire absoudre ses torts par ceux qui les ont précédés;

« Mais qu'on ne peut faire application de cette règle à celui qui s'est borné à se défendre, en repoussant, même avec une énergie violente, une violente accusation;

« Qu'il serait évidemment injuste de se prévaloir contre lui de quelques expressions répréhensibles, quand un journal, dont la publicité instantanée et sans limite peut répandre contre un citoyen les accusations les plus graves, interdirait à celui qui se trouve ainsi atteint cruellement, et souvent d'une manière irréparable, la vivacité dans la réponse, et jusqu'à l'expression de la calomnie qui vient le frapper, ce serait aller certainement contre tout sentiment de justice et contre les principes de toutes les législations, qui n'ont jamais regardé comme coupable celui qui blesse en se défendant;

« Considérant qu'ainsi le prévenu n'a point diffamé ni eu l'intention de diffamer le journal le *Siccle*; qu'il s'est borné à repousser les attaques de celui-ci, et que, dès-lors la plainte n'est pas justifiée;

« Sur la plainte des héritiers Rousseau :
« Considérant que cette plainte soulève une question dont la gravité n'a point été contestée à cette audience, et qui, touchant à la compétence de la Cour, doit être décidée, quelles que soient d'ailleurs les conclusions des parties;

« Qu'il s'agit de reconnaître si la diffamation contre la mémoire d'un mort constitue un délit prévu par la loi pénale;

« Considérant qu'avant les lois de 1819, qui réglementent la répression en fait d'injures ou de diffamation, il est incontesté que les imputations à la mémoire d'une personne décédée n'étaient l'objet d'aucune disposition répressive;

« Que dès lors, pour que cette législation ait été modifiée, pour que ce qui n'était pas un délit soit devenu tel, il faut trouver dans les lois de 1819 une disposition à cet égard; que non seulement on ne rencontre rien de pareil dans le texte de ces lois, mais que dans le travail considérable de discussion qui les a précédées, il n'est pas dit un mot de l'innovation qu'elles auraient introduite à cet égard;

« Que, bien plus, il résulte de l'Exposé des motifs de la loi du 17 mai 1819 qu'elle a eu pour objet, non de créer des délits nouveaux, mais de punir des faits déjà connus et réprimés, de recueillir dans nos lois pénales les actes déjà prévus auxquels la presse, dans ses conditions nouvelles d'existence, pourrait servir d'instrument, et d'appliquer une pénalité à ces actes;

« Considérant que la diffamation y est définie « l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur de la personne »; que ce mot *personne*, dans le langage du droit, et surtout du droit répressif, ne désigne jamais qu'une personne vivante; que, pour admettre qu'il désignerait également un individu décédé au mémoire qu'il a laissé, il faudrait dépasser toutes les limites de l'interprétation des lois en matière criminelle;

« Considérant qu'il est élémentaire en droit, que le juge ne peut suppléer au silence et à l'insuffisance de la loi pénale; que si les jurisconsultes ont avec raison regretté que les lois sur la presse n'eussent pas prévu et réglementé la diffamation adressée au souvenir des morts parce que dans de certaines circonstances l'injure à la mémoire d'un parent est une offense plus cruelle et par conséquent plus coupable qu'une injure directe, on ne peut méconnaître qu'une pareille offense constituerait un délit d'une nature toute particulière, dont la répression nécessiterait une réglementation spéciale;

« Ainsi, les législateurs de 1819 ont établi que la diffamation ne pouvait être poursuivie que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée, sans disposition inspirée par cette pensée que l'outrage peut seul apprécier non seulement s'il y a délit à son égard, mais encore si la poursuite importe à son honneur et à sa considération;

« Mais, pour étendre l'application de cette règle à la diffamation d'un mort, il eût été nécessaire de dire comment elle s'exécuterait, et lequel devrait l'emporter de deux héritiers, dont l'un voudrait intenter l'action, prétendant que la mémoire du défunt réclame une réparation, tandis que l'autre regarderait le silence comme à la fois plus prudent et plus respectueux pour cette mémoire;

« Considérant qu'indépendamment de cette solution, s'il en est évidemment plusieurs autres qu'on appelle l'introduction du délit de diffamation envers les morts, les législateurs de 1819 eussent certainement reconnu la nécessité de peser équitablement et de concilier dans une juste mesure les devoirs de la piété filiale, les justes susceptibilités de la famille, et aussi les droits incontestables de l'historien, qui, dans un intérêt social de l'ordre le plus élevé, ne doit pas être réduit à ne pouvoir prononcer un nom sans s'exposer à une poursuite criminelle;

« Evidemment sur une telle matière tout une législation aurait été indispensable, mais les lois de 1819 n'y ont point pourvu, parce que, ainsi que le déclarèrent leurs auteurs, il n'était pas question d'introduire un droit nouveau;

« Considérant qu'à défaut de cette législation, et en présence de l'extension toujours plus puissante des moyens de publication, si les Tribunaux ont considéré quelquefois la diffamation de la mémoire d'un mort comme constituant un délit, quand elle semblait inspirée par la volonté de nuire à la considération de ses héritiers, dans ce cas la justice a apprécié la diffamation comme adressée à la personne de l'héritier, et dès lors, tombant sous l'application de l'art. 13 de la loi de 1819; mais dans la cause, rien ne se présente de pareil;

« Si les héritiers Rousseau ont été blessés par la publication de documents appartenant à la vie privée de leur parent, et qu'ils devaient croire à l'abri de toute divulgation dans le dépôt où leur confiance les avait laissés; s'ils ont été cruellement troublés dans leurs sentiments de famille par une discussion à la fois hautaine et ironique de souvenirs qu'ils regardent comme placés sous la garde même de celui qui les a si durement réveillés, ils sont forcés de reconnaître eux-mêmes que ces violences, que les entrainements des passions politiques ou religieuses expliquent sans les excuser, n'étaient point dirigés contre eux personnellement;

« Considérant que ces imputations s'adressaient exclusivement à la mémoire de l'ancien évêque d'Orléans;

« Qu'ainsi, la cause présentant à décider uniquement la question du droit de savoir si la diffamation d'un mort est prévue par nos lois, il y a lieu de la résoudre négativement;

« Par ces motifs :

« La Cour déclare la plainte des rédacteurs du *Siccle* mal fondée;

« Dit qu'il n'y a lieu d'examiner celle des héritiers Rousseau; renvoie le prévenu sans dépens, et condamne les parties civiles aux frais envers l'Etat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 27 février, 5, 12 et 19 mars.

DEMANDE CONTRE LA CONGRÉGATION RELIGIEUSE DES DAMES DU SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS EN COMPTE DE LA SUCCESSION D'UNE RELIGIEUSE DE LEUR ORDRE.

Les communautés religieuses ne sont pas usufruitières des biens des personnes admises dans leur sein; en conséquence, c'est aux héritiers qui revendiquent tout ou partie de ces biens à prouver que la communauté en est détentrice.

Cette affaire a donné occasion de rappeler des actes législatifs et des documents qui, au point de vue de la situation des congrégations religieuses en France, renferment de précieux enseignements.

On sait qu'aux termes de la loi du 24 mai 1825, sur ces congrégations :

Art. 4. Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi, 1^o accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés, par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté, à titre particulier seulement.

Art. 5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'exécute la somme de 10,000 fr.

« Lorsqu'il s'agit, disait à la séance du 29 mars 1823 M. Portalis, rapporteur de cette loi, d'apprécier les inspirations de la conscience et du zèle, il faut se défier du bien lui-même; on peut redouter que les vues d'une piété mal éclairée ou d'une ferveur imprévoyante ne l'emportent sur l'intérêt permanent de l'Etat.

« Si les communautés méritent un juste intérêt, disait M. le comte Simonin (séance du 3 février 1823), la conservation des familles est encore plus nécessaire à l'Etat.

Le président du conseil des ministres de cette époque disait aussi :

« Il vaut mieux autoriser, dans de justes limites, les donations au profit des congrégations, que de s'exposer aux abus qu'entraîneraient nécessairement les dispositions occultes qui ne manqueraient pas d'avoir lieu.

Voici maintenant un passage, cité dans le cours des plaidoiries et tiré d'un ouvrage intitulé : *Le Droit des religieux et religieuses*, publié à Paris en 1857, par R. P. Bouix, et revêtu de l'approbation des évêques d'Arras, de Boulogne et de Saint-Omer. La citation était faite dans le but de prouver que les congrégations respectent peu la législation spéciale établie contre les fraudes possibles.

« L'auteur, a-t-on dit, établit tout d'abord qu'en dépit de la loi civile, du *jus Casuarum*, comme il l'appelle, la fortune d'un religieux ou d'une religieuse doit appartenir à son ordre, conformément à cette règle du droit canonique, *quod acquirit monachus, acquirit monasterium*.

Puis il poursuit en ces termes :

Nous avonons que, dans la pratique, l'application de ce principe soulève quelques difficultés; mais nous nions que ces difficultés soient absolument insurmontables.

Tout d'abord quelles sont ces difficultés? Exposons-les brièvement.

Si un religieux profès, appelé à une succession, la répudie purement et simplement, il fait tort à son ordre de tout l'émolument de cette succession, puisque c'est l'ordre qui en est le véritable propriétaire.

En effet, par suite de cette renonciation, l'hérité est dévolue, non pas à la congrégation, à laquelle cependant elle appartient, mais bien aux personnes qui y seraient appelées si le religieux était décédé: telle est la disposition de la loi séculière.

La renonciation n'est donc pas la voie à suivre pour tourner la difficulté dont il s'agit.

D'un autre côté, le religieux ne peut pas recueillir la succession par la transmettre ensuite à son ordre: d'une part, en effet, il ferait un acte de propriété contraire à son vœu de pauvreté; d'autre part, il existe en France une certaine loi (*lex quædam*) qui interdit aux religieux de disposer en faveur de leur ordre au-delà d'une quotité déterminée.

« Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit d'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le legs ou la donation n'exécute pas la somme de 10,000 fr. » (Loi du 24 mai 1825, art. 5.) (L'auteur donne ce texte en français.)

Enfin, la difficulté ne peut être levée par la simple abstention du religieux, les intérêts pouvant le forcer à se prononcer et à choisir entre l'acceptation et la répudiation.

Telle est la difficulté: plusieurs voies et des plus simples, peuvent être prises pour la tourner.

S'agit-il d'une congrégation non autorisée? S'agit-il au contraire d'une congrégation autorisée? Rien n'empêche la communauté de se contenter du quart de l'hérité;

« Que si elle veut se l'approprier tout entière, elle a un moyen de la faire aisément, nonobstant la loi de 1825; que le religieux recueille la succession à laquelle il est appelé; qu'il la transforme en argent comptant, et qu'il remette cet argent à son supérieur, afin que celui-ci l'emploie aux besoins de la congrégation.

« Au décès du religieux, aucune action ne sera donnée contre la communauté à l'effet de rechercher comment le défunt a dépensé les sommes qu'il a touchées, et si l'ordre a reçu plus du quart de ces sommes.

« Que si cependant on pouvait légalement contraindre la congrégation à déclarer sous serment si elle a reçu plus que ce quart (et sur ce point j'ai les doutes les plus sérieux), il faudrait dire la chose telle qu'elle est, et rendre les trois quarts.

Dans l'espèce soumise à la Cour, s'agissant d'une réclamation dirigée contre la congrégation du Sacré-Cœur, il est devenu nécessaire de mettre sous ses yeux la législation, les statuts, les constitutions de cet ordre. Voici dans quels termes ils ont été exposés :

La congrégation religieuse des dames du Sacré-Cœur-de-Jésus a été fondée en 1800, par M^{lle} Barrat, qui, par une rare fortune, en est encore la supérieure générale; et par le P. Varin, ancien jésuite, alors père de la Foi.

Spécialement destinée à l'éducation des jeunes filles, cette congrégation avait déjà acquis un développement considérable,

quand elle demanda, en 1827, au gouvernement, une ordonnance d'autorisation, qui lui fut accordée le 22 avril 1827, après les formalités d'usage, c'est-à-dire après l'examen et l'enregistrement de ses statuts par le Conseil d'Etat.

Ces statuts, annexés à l'ordonnance d'autorisation, en font partie intégrante, et constituent la charte civile de la congrégation.

Or, voici ce qu'ils portent en leur article 19 :

« Chaque religieuse conserve la propriété de ses biens et le droit d'en disposer, en se conformant aux lois, notamment à celle du 24 mai 1825.

« Les revenus ne profitent qu'à la congrégation, qui n'en doit aucun compte.

L'article 20 dispose :

« Dans le cas où une religieuse sortirait de la congrégation, elle ne peut réclamer la dot qu'elle a apportée, ni la pension qu'elle aurait payée, ni enfin les revenus perçus des biens qu'elle posséderait.

« La propriété seule lui sera remise dans l'état où elle se trouve.

Voilà pour la loi civile; quant la loi canonique, on a cité le texte suivant de Suarez :

La vie du siècle engendre des préoccupations qui font obstacle à la perfection, et dont la vie religieuse permet de triompher.

Ce sont : l'acquisition et l'administration des biens terrestres; les soins de la famille, d'un époux, d'enfants; la disposition de sa propre personne, et la détermination de sa volonté.

Cette triple préoccupation est anéantie dans l'état monastique. La première, par le vœu de pauvreté; la seconde, par le vœu de chasteté; la troisième par celui d'obéissance. (Suarez, *De Religione*, tract. 7, l. II, c. II, n. 14.)

« Si vous voulez être parfaits, a dit Jésus-Christ, allez, vendez tout ce que vous avez, et suivez-moi. » (Saint Mathieu, xix, 21)

Saint Benoît prescrivait d'extirper jusqu'à la racine le vice de la propriété, et ajoutait :

Si le novice a quelques biens, il faut qu'il les donne aux pauvres avant de faire profession, ou qu'il en fasse un don au monastère par un acte public, sans s'en rien réserver, car il doit savoir que dès cet instant il ne peut pas même disposer de son propre corps.

Sur ce même sujet, le R. P. Bouix écrit ce qui suit :

La nu-propriété, c'est-à-dire la propriété dépourvue du droit et de la faculté de disposer et de jouir, ne rend pas à proprement parler l'homme riche. Supposons, en effet, un séculier qui serait propriétaire de tous les biens du monde, mais ne pourrait en jouir ni en appliquer quoi que ce soit à son usage; ne serait-il pas aussi pauvre que s'il ne possédait rien?

« Posséder une chose, et n'avoir ni le droit d'en jouir ni le droit d'en disposer, c'est exactement, identiquement à ne la point posséder.

Qu'exige l'état religieux? L'absence des préoccupations, des soins, des affections déordonnées qu'engendre habituellement la possession de biens temporels; ce sont là des obstacles graves à la perfection.

Ces obstacles n'existent pas, si tout en conservant la propriété de ses biens, le religieux est privé du droit d'en jouir comme biens.

Par cela seul que, bien que propriétaire, il n'en a ni l'administration ni le maniement, lesquels sont dévolus à ses supérieurs, le religieux ne sera pas plus préoccupé de ses biens que de ceux qui ne lui appartiennent pas.

La règle ou les constitutions du Sacré-Cœur, données par bref papal de 1822, imprimées à Paris en 1828, portent :

Les postulantes et les novices conservent la propriété de leurs biens meubles et immeubles jusqu'à l'émission de leurs derniers vœux.

Mais, dès leur entrée dans la société, elles cessent d'en avoir le libre usage, se dépossédant de ce qu'elles possèdent entre les mains de la supérieure, qui le leur remettra si elles viennent à se retirer.

Voici d'autres dispositions réglementaires extraites des constitutions :

Aucune religieuse ne pourra garder en son particulier ni déposer entre les mains de qui que ce soit de l'argent ou autre chose.

Personne n'acceptera rien en aucune manière des étrangers, ni pour soi-même ni pour une autre.

On tiendra compte des livres, linge, argent et autres effets que la postulante aura apportés avec elle; après qu'elle aura signé cette note, l'argent restera entre les mains de l'économe, et les effets seront remis à la maîtresse du vestiaire, pour être gardés jusqu'à sa profession, ou lui être rendus, ainsi que l'argent, si elle venait à se retirer.

Personne n'ira au parloir que quand la supérieure le jugera convenable, et avec celle qu'elle aura désignée; elles y resteront le moins possible et rendront compte à la supérieure de ce qui s'y est passé.

La supérieure désignera une ou plusieurs dames des plus régulières et des plus discrètes de la communauté pour accompagner les personnes demandées au parloir.

L'inspectrice paraîtra au parloir avec celle qu'elle accompagnera, s'occupant d'un ouvrage qu'elle aura apporté avec elle, ou se mêlant modestement à la conversation, selon qu'elle le jugera convenable.

Il est très important de prévenir celles qui se présentent que, pour le plus grand bien de la société et l'avancement spirituel des personnes qui la composent, elles ne pourront ni recevoir ni écrire aucune lettre sans la permission de la supérieure, qui, après l'avoir lue, la remettra ou la retiendra selon qu'elle le jugera plus convenable en Notre Seigneur.

Lorsqu'il arrivera des lettres, la sœur portière en inscrira le timbre, le port, le jour d'arrivée et l'adresse sur un livret qu'elle aura par devers elle, sous clé, pour cet objet; elle en payera le port, et remettra le tout à la supérieure.

La supérieure locale veillera à ce que les lettres venant du dehors lui soient remises par la sœur portière, et elle se chargera d'en faire la distribution après les avoir décachées et lues, si elle le juge à propos.

Celles que les personnes de la maison écriraient d'après sa permission lui seraient remises non cachetées, et elle les gardera ou fera partir, selon qu'elle le jugera convenable en Notre Seigneur.

Ces textes connus, disons rapidement les faits du procès.

M^{lle} Koenig, fille d'un conseiller à la Cour de Colmar, après avoir pris le voile de sœur hospitalière, dut, pour cause de santé, renoncer à cette vocation charitable, et entra, en novembre 1834, dans une maison de l'ordre des Dames du Sacré-Cœur de Jésus, à Montet, petite ville suisse; depuis, elle habita d'autres maisons du même ordre à Besançon et à Conflans, où elle décéda, le 25 mai 1849, à l'âge de cinquante-huit ans.

Elle avait fait, le 8 avril précédent, un testament ainsi conçu :

Ceci est mon testament :

Je donne et lègue les biens meubles et immeubles que je laisserai au jour de mon décès à mon frère Charles Koenig, membre de l'Assemblée nationale, pour lui en jouir et disposer en toute propriété comme de choses à lui appartenant.

De cette donation, sont exceptées :

1^o Une créance de 6,000 fr.;

2^o Une autre de 5,000 fr.;

Toutes deux sur mon frère Charles.

Je lègue ces deux créances à mes nièces Lucie et Elisa Scheffer, pour être partagées entre elles.

Le remboursement des capitaux ne pourra toutefois être exigé avant le 12 mai 1854, époque où la plus jeune de mes nièces aura atteint sa majorité. D'ici là, les intérêts de ces sommes devront être envoyés à M^{lle} la supérieure du noviciat de Conflans, pour servir à acquitter les frais d'éducation de ma nièce Elisa Scheffer.

Sur la part de l'héritage de mon frère Charles, devra être

prélevée une somme de 1,000 fr., que je lègue à l'établissement des Orphelins de Conflans, maison du Sacré-Cœur.

L'acquit de ce don devra avoir lieu dans l'année de mon décès.

Au moyen de quoi je constitue mon frère Charles exécuteur testamentaire.

Fait à Conflans, canton de Charenton, le 8 avril 1849.

Signé : Louise Koenig, religieuse du Sacré-Cœur.

M. Charles Koenig ayant été compromis dans l'affaire du 13 juin, et s'étant réfugié en Suisse, fut condamné à la déportation par arrêt de la haute Cour de Versailles.

Ayant obtenu, en 1853, l'autorisation de rentrer en France, il forma, en 1857 seulement, une demande contre M^{lle} Barrat, supérieure générale, et trois autres religieuses assistantes, à fin de compte des sommes et valeurs composant la fortune de M^{lle} Koenig; plus tard, il fixa à 55,000 francs le chiffre de ces sommes et valeurs.

Il faisait résulter des textes législatifs et des constitutions plus haut cités l'impossibilité où M^{lle} Koenig avait été d'administrer ses biens; il exposait des faits propres à démontrer qu'il avait lui-même envoyé au couvent, à sa sœur, en vertu du mandat qu'il avait reçu d'elle, des revenus ou capitaux à elle propres, lesquels n'étaient pas au-dessous de 50,000 francs, et avaient été en réalité touchés par la supérieure, et il y joignait 5,000 francs qu'avait dû toucher, en vertu de la procuration de M^{lle} Koenig, l'une des sœurs de la congrégation, par suite de l'aliénation d'un immeuble.

Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 25 août 1859, dont voici le dispositif :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents produits, que Louise Koenig a conservé l'entière administration de sa fortune jusqu'à son décès;

« Qu'il est d'ailleurs reconnu par Koenig lui-même que la presque totalité des sommes touchées par sa sœur a été remise directement à celle-ci pendant son noviciat et avant son admission définitive dans la congrégation religieuse du Sacré-Cœur, admission qui n'a eu lieu qu'en 1847;

« Que la correspondance qu'elle a entretenue avec son frère, jusqu'en 1848, c'est-à-dire une année avant sa mort, établit également que le fait de cette administration personnelle était connu de Koenig;

« Qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de son assertion que la congrégation aurait touché ou retenu tout ou partie des sommes envoyées à sa sœur;

« Qu'il est même surabondamment justifié que l'emploi desdites sommes a été fait par Louise Koenig, de son vivant, en pleine liberté, et particulièrement pour subvenir aux besoins de plusieurs membres de sa famille;

« Par ces motifs,

« Déclare Koenig non recevable, mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

M. Koenig a interjeté appel. Après les plaidoiries de M^{re} Ploque pour l'appelant, et Hébert pour les intimés, M. de Gaulj, premier avocat-général, a donné ses conclusions. Il a d'abord exposé que M. Ch. Koenig, averti immédiatement du décès de sa sœur, avait connu dès lors le testament, qu'il connaissait les affaires de M^{lle} Koenig, et savait ce qu'elle possédait au couvent et hors du couvent.

Cependant, ajoute M. l'avocat-général, il ne réclama rien, ne fit pas apposer les scellés et ne demanda pas d'inventaire.

On a voulu donner à ce procès beaucoup de gravité; ce qu'on est venu plaider, c'est la spoliation des familles par les congrégations; on a essayé d'établir cette spoliation à l'état usuel quotidien, non pas précisément par les faits particuliers du procès, ou du moins non pas seulement par ces faits, mais aussi et surtout d'une manière générale; et l'on a cherché la preuve dans l'esprit même et les tendances générales des Congrégations, dans les règles de conscience qu'elles ont établies, et jusque dans les écrits de certains théologiens plus ou moins accrédités, plus ou moins subtiles, plus ou moins casuistes.

Si l'accusation par elle-même était grave, elle a été présentée, je dois le reconnaître, avec toutes les précautions de langage et avec tous les ménagements de forme que pouvait mettre à la disposition d'un esprit élevé le sentiment le plus parfait des convenances. La circonstance atténuante a été habilement plaidée, et les témoignages de respect n'ont pas manqué aux saintes femmes qu'on abreuvait d'amertume en les couvrant de fleurs.

C'est l'honneur de notre temps d'avoir séparé ce qui ne doit jamais être confondu et mêlé, le droit du prince, et le droit de Dieu, la liberté civile, et les règles de conscience. Cette séparation en toutes les choses de la religion a tourné au profit de la religion elle-même; l'expérience a prouvé que la religion n'est jamais plus florissante et plus honorée que lorsqu'elle ne sort pas de son domaine.

Que si donc les congrégations en général et la congrégation du Sacré-Cœur en particulier, foulant aux pieds les statuts civils sous lesquels elles sont constituées, les subordonnant d'une manière absolue à je ne sais quelle règle intérieure et occulte qui les autrénait, dépourvait et désaffectait de leurs biens les religieuses de leur entrée au couvent pour se les approprier au détriment des familles, ce n'est pas en vain qu'on aurait fait appel à votre haute justice; vous défendriez assurément le droit commun, et vous ne laisseriez pas étouffer sous les subtilités la liberté civile, même dans la personne des religieuses, ces saintes femmes qui vivent si loin du monde.

Mais si au contraire il vous est démontré que les congrégations religieuses sont calomniées, et que, tout en vendant à Dieu ce qu'elles doivent à Dieu et ce qu'elles consacrent leur vie à lui rendre, elles rendent aussi à César ce qui est dû à César; s'il vous est démontré qu'elles n'entendent pas la probité autrement que le commun des hommes; qu'elles sont soumises aux lois et qu'elles respectent la loi civile qui règle leur capacité, vous serez assurément non moins heureux de repousser les injustes accusations dont elles ont été l'objet.

M. l'avocat-général rappelle que la loi de 1807 reconnaissait aux religieuses l'entière propriété de leurs biens et le droit de les administrer conformément au Code Napoléon. Il établit que la loi de 1825 n'a pas modifié ce principe; l'article 2 de cette loi exige, pour l'autorisation des congrégations de femmes, la vérification et l'enregistrement préalables des statuts par le Conseil d'Etat, statuts qui doivent impérieusement contenir la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire. Rien dans la loi, du reste, qui modifie la capacité civile des religieuses quant à la propriété et au droit d'administration de leurs biens.

M. l'avocat-général, passant à l'examen des statuts, démontre qu'il ne s'y trouve aucune modification au principe de la loi de 1807; il ne s'y trouve non plus, au profit de la communauté, ni usufruit ni administration des biens de la religieuse; il n'y est question que des revenus perçus par la communauté, qui n'en doit aucun compte.

Repoussant l'objection que le vœu de pauvreté serait incompatible avec la possession et l'administration laissées à la religieuse, M. l'avocat-général réplique, par diverses citations empruntées au père Bouix, les textes du même auteur invoqués à ce point de vue par l'appelant.

Les règles intérieures du Sacré-Cœur, ajoute M. l'avocat-général, expriment « que ce n'est qu'à l'époque des derniers vœux que les religieuses doivent se déposséder de leurs biens, et que, pour y procéder, elles recourront, avec l'agrément de la supérieure, aux lumières d'une personne prudente et désintéressée, et que, dans le parti qu'elles prendront ensuite, elles choisiront ce qui sera le plus propre à glorifier Dieu, à édifier le prochain et à conserver dans les familles les liens d'union et de charité. »

Qu'y a-t-il à dire d'une pareille règle de conduite? Elle implique le droit qu'on nie, elle règle l'exercice du droit de propriété que l'on conteste; c'est l'habitude des plus sages, même hors la vie religieuse, de prendre conseil de personnes prudentes et désintéressées.

En fait, M. l'avocat-général établit que sœur Koenig a administré par l'entremise même de son frère, Ch. Koenig, ap-

pelant, sans que celui-ci puisse se plaindre que la congrégation ait influencé en rien les résolutions de la religieuse; il fait ressortir de la correspondance la preuve de cette administration personnelle, et de la détention des biens; preuve qui est corroborée par le testament de sœur Koenig, laquelle se dispose en faveur de son frère, de ses nièces et de l'orphelinat de Conflans.

Du compte établi par M. l'avocat-général, il résulte que 45 ou 16,000 fr. tout au plus, et peut-être même 2,500 fr. seulement, seraient restés à M^{lle} Koenig, qui a été libre de les distribuer en aumônes, en présents, et lors même qu'elle n'aurait dans sa succession aucun émoulement pour le legs universel, celui-ci serait sans droit pour s'en plaindre.

En somme, dit en terminant M. l'avocat-général, le procès, dicté par une fâcheuse inspiration, est un outrage immémorial à l'abnégation de sœur Koenig, et un outrage à la mémoire même de celle-ci. Il y a lieu de confirmer le jugement.

Conformément à ces conclusions :

« La Cour,

« Considérant que les communautés religieuses ne sont pas usufruitières des biens des personnes qui sont admises dans leur sein; que celles-ci conservent la propriété de leurs biens et le droit d'en disposer à titre gratuit ou onéreux, en se conformant à la loi du 24 mai 1825;

« Qu'aux termes de l'ordonnance du 22 avril 1820 et du décret du 5 août 1853, approuvant les statuts de la communauté du Sacré-Cœur, les revenus de la religieuse ne profitent point à elle-même, ce qui serait en opposition avec son vœu de pauvreté; qu'ils profitent à la communauté, qui n'en doit aucun compte; mais que ce bénéfice cesse avec le séjour de la religieuse dans la communauté; qu'il ne peut donc être assimilé à un usufruit par suite duquel la communauté serait de droit comptable des capitaux à l'expiration de sa jouissance; que, dans cette situation, Koenig est tenu de prouver contre la communauté du Sacré-Cœur que celle-ci détient tout ou partie des biens de Louise Koenig, décédée; qu'il ne fait point cette preuve, et ne la supplée pas par des présomptions graves, précises et concordantes;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NOGENT-LE-ROUOIS.

Présidence de M. Rouillon.

Audience du 16 mars.

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES. — UN CHIEN ENRAGÉ.

Un nombreux public se pressait vendredi à l'audience de police correctionnelle: c'est que non seulement on allait être appelée à voir un immense retentissement par ses effets désastreux, mais encore qu'il s'agissait d'une question de responsabilité des plus graves.

Voici les faits: dans la soirée du 7 janvier dernier un chien d'une forte taille se jette, près d'Authon, sur le sieur Fontaine, qui se défend courageusement et n'est délivré des étreintes de l'animal que par l'intervention d'un ami; puis, poursuivant sa course furieuse, il se précipite sur la veuve Vasseur et sa petite-fille, mord encore quatre autres personnes, et s'échappant à la faveur de la nuit, n'est abattu que le lendemain; on apprend qu'avant d'arriver à Authon cette bête féroce avait déjà fait trois autres victimes, et qu'une pauvre femme entre autres avait été littéralement dévorée par lui; ce chien était atteint d'hydrophobie, les résultats malheureusement l'ont démontré, car des dix personnes mordues, sept ont succombé aux atteintes du virus rabique qui leur avait été communiqué.

Ce ne fut qu'après une longue et difficile enquête que l'on parvint à découvrir le propriétaire de ce chien qui avait exercé tant de ravages; il fut enfin reconnu, et est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel de Nogent, sous la prévention d'homicide et de blessures involontaires; c'est M. Frédéric Bracquemont, cultivateur dans la commune du Huer, canton d'Arthonay, arrondissement d'Orléans.

Le siège du ministère public est occupé par M. Fuzelier, substitut; M^{re} Douilly, avoué, est assis au banc de la défense. Quatorze témoins cités par le ministère public viennent retracer les scènes horribles sur lesquelles nous ne voulons pas revenir; mais on ne peut entendre sans émotion la déposition de Fontaine, l'un des trois survivants de ce terrible drame, qui, ayant eu le courage de cauteriser ses plaies aussitôt après l'événement, échappera, on en a tout espoir, à ses funestes conséquences.

Les témoins à décharge sont au nombre de cinq, hommes de journée, domestiques et fermier du prévenu. Tous vantent la préférence douce de Raspail (c'est le nom du chien qui a causé tant de malheurs); mais ils révèlent un fait des plus graves: c'est qu'un des chiens de berger de la ferme a disparu pendant trois jours, puis reparaît en logis s'est battu avec Raspail qui dans la lutte, l'a étranglé.

Ce chien de berger était-il à ce moment atteint de la rage, l'a-t-il communiqué à Raspail, nul ne sait; et on seul témoin vient préciser l'époque de cette lutte qui fixe au 3 novembre.

Le ministère public s'empare habilement de cette circonstance, et fait ressortir la négligence de Bracquemont, qui, voyant Raspail se battre avec un de ses chiens dont il connaissait l'absence depuis trois jours, alors que dans la cour on parlait du chien enragé, qu'un taureau pris d'un accès de rage avait dû être abattu dans une commune voisine, n'a pris aucune précaution soit pour faire examiner le cadavre du chien étranger, soit pour retirer à la chaîne le survivant; il a laissé au contraire les portes de la ferme ouvertes et Raspail libre dans sa cour.

M^{re} Douilly, en présentant la défense, s'attache à faire ressortir la date de la lutte entre le chien de berger et le chien de cour. Elle a eu lieu le 3 novembre, paraît-il établi; or de ce jour à l'époque où Raspail a quitté le domicile de son maître, soixante-trois jours se sont écoulés, et d'après les déclarations des vétérinaires, d'après les expériences faites à Alfort, d'après la science enfin, la rage ne se communique jamais au-delà de 40 à 45 jours; ce n'est donc dans sa lutte avec le chien de berger que Raspail a pu contracter cette maladie, car il est resté 63 jours au domicile de son maître sans donner le moindre signe de maladie.

M. Bracquemont, selon le défenseur, ne pouvait donc prendre aucune précaution; il a agi comme tout le monde eût fait à sa place, sans se préoccuper d'un fait tout accidentel et qui arrive journellement dans les fermes où les quadrupèdes ne sont pas à l'abri de mésintelligence.

Malheureusement le 6 janvier, en quittant le domicile de son maître, Raspail était enragé, on ne peut le contester; mais la science nous démontre que chez la race canine la rage se développe spontanément, sans aucun prodrome, sans donc qu'aucune précaution puisse être prise pour éviter les malheurs qui peuvent s'ensuivre. Or, n'est-ce pas là ce qui s'est passé dans l'espèce, et M. Bracquemont doit-il être responsable d'un cas de force majeure, d'un cas impossible à prévoir?

Nous ne pouvons que donner un résumé succinct des débats, dirigés avec une lucidité parfaite et que le public a suivis avec émotion.

Après une vive ré

reproduisons in extenso, craignant par un résumé d'en affaiblir les termes :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans la journée du 7 janvier dernier, un chien boule dogue, de force taille, reconnu depuis appartenir au prévenu, et être atteint de la rage, a mordu plusieurs personnes dans les arrondissements de Châteauneuf et de Chartres ; que, dans la soirée du même jour, plusieurs habitants de la commune d'Authon ont été mordus par le même animal ; qu'il en est résulté pour le nommé Fontaine, la veuve Vasseur et la petite-fille de celle-ci, la jeune Tréton, âgée de quatre ans, de nombreuses et graves blessures ; que même, par suite des blâmes par eux égarés, les jeunes Perrier et Rigalleau, les filles Lellement et Cœuray, ont succombé aux suites de l'invasion du virus rabique ;

Attendu que si, d'un côté, la loi civile, dans l'intérêt privé, soumet le propriétaire d'un animal à la réparation du dommage par lui causé, alors même qu'il est égaré ou échappé, d'un autre côté la loi pénale, dans l'intérêt public, détermine, dans les articles 319 et 320 du Code pénal, dans quel cas et dans quelle mesure cette responsabilité est encourue ; qu'aux termes de cet article 319, elle naît de tout acte constituant une maladresse, une imprudence, une inattention, une négligence, ou enfin l'observation des règlements ;

Attendu qu'il est reconnu que, lorsque le chien appartenant à Braquemont s'est enfié du domicile de ce dernier, dans la nuit du 8 au 6 janvier, il n'avait pas été attaché, que ce jour-là la cour dans laquelle il avait été laissé en liberté n'était pas close ; qu'il ressort de là pour le prévenu un fait de négligence qui emprunte même aux faits qui vont être rappelés un caractère d'imprudence ;

Attendu que la loi pénale, dans les art. 475 et 479 du Code pénal, en dehors de tous arrêtés pouvant être pris par l'autorité locale, indique suffisamment la surveillance constante que le propriétaire d'un animal malfaisant ou féroce doit exercer sur cet animal, en rendant punissable le simple fait de distraction, ainsi que la mort ou les blessures d'animaux ou bestiaux, appartenant à autrui, qui en auraient été la conséquence ;

Qu'il est reconnu que le chien dont il s'agit appartenait à l'espèce dite boule-dogue, qu'il était par sa force également d'une nature dangereuse, qu'en admettant que rien ne dût inspirer dans les premiers temps de son séjour chez le sieur Braquemont des appréhensions à ce sujet, le fait non contesté de s'être, quelque temps avant sa fuite, jeté sur un des chiens de Berger appartenant au même maître et de l'avoir étranglé, renferme en lui la révélation des instincts de cet animal et devait, en le faisant considérer comme dangereux, provoquer de la part de Braquemont une plus grande vigilance ; que cette vigilance devait être d'autant plus active que le colier garni de pointes dont était porteur le chien rendait ses attaques plus difficiles à réprimer pour des étrangers ;

Attendu que cette vigilance aurait dû s'accroître encore par suite de cette circonstance que le chien de Berger tué par le boule-dogue l'avait été au moment même de son retour au domicile de Braquemont, après en avoir disparu pendant trois jours environ, et sans qu'il ait été bien précisé lequel des deux animaux avait été l'agresseur ;

Attendu qu'il s'agit de ce qui précède que, par son imprudence et sa négligence, Braquemont a été involontairement la cause de la mort des nommés Perrier, Rigalleau, Cœuray et de la jeune Tréton, ainsi que des blessures reçues par les nommés Fontaine, la veuve Vasseur et la fille Tréton ;

Mais attendu que si les faits ci-dessus relatés constituent des actes d'imprudence et de négligence prévus et punis par les articles 319 et 320 du Code pénal, la répression doit être proportionnée, non pas aux funestes conséquences qu'ils ont eues, mais à la gravité de la faute en elle-même ;

Présent en considération les circonstances atténuantes, et faisant au prévenu application des articles 319 et 320 du Code pénal, ensemble de l'article 463 de même Code et de l'article 363 du Code d'instruction criminelle ;

Condamne Braquemont à 300 francs d'amende, le condamne en outre aux dépens. »

Jeudi dernier, M. le juge de paix de Pontoise, assisté de M. Guénot, huissier-preneur, procédait à la levée des scellés. Dans un placard d'armoire pratiqué dans la muraille et fermé à clé, on trouva quelques bouquins et on découvrit un vieux manuscrit dont chaque feuillet renfermait un billet, soit de 1,000 fr., soit de 500 fr., soit de 200 fr., etc. On compta ainsi dix-neuf billets de 1,000 fr., dix-huit de 500, six de 200 et trois de 100, au total 29,500 fr.

Pour dissimuler son numéraire, cet homme avait, dans une note placée au dernier feuillet, déguisé ces différentes sommes d'argent sous les mots : 1,000 bottes de paille, 500 bottes de paille, etc. Ajoutons que cet Harpagon, qui possédait de bons lits, est mort sur un grabat.

Un écrit de Mantes : « Un de ces jours derniers, le sieur X..., âgé de trente-huit ans, habitant une commune voisine, mourut presque subitement. On prétendit d'abord qu'il avait succombé aux suites d'une congestion cérébrale, et son inhumation eut lieu après l'accomplissement des formalités ordinaires. A peine fut-il en terre que de sinistres rumeurs circulèrent dans le pays ; on parlait d'empoisonnement et on inculpaît de ce crime la femme même du défunt.

Les magistrats du parquet de Mantes ayant été avertis, ont procédé à une information : le cadavre a été exhumé et soumis à l'examen d'un médecin qui, après en avoir pratiqué l'autopsie, a reconnu l'existence de désordres internes signes d'une mort violente par l'absorption de substances toxiques dont il sera facile, par des expériences chimiques, de connaître la nature. La justice a aussitôt commis un chimiste pour procéder à ces expériences, et, vu la gravité des charges qui s'élevèrent contre elle, la femme X... a été mise en état d'arrestation. »

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 3 mars 1869 : « Je vous ai fait connaître les brutalités révoltantes qui se sont passées, au mois de novembre dernier, à bord de la frégate américaine Brooklyn, et à la suite desquelles est mort un jeune matelot, nommé Ritter. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 janvier.)

La frégate Brooklyn est arrivée il y a trois jours à New-York, et dès le lendemain, sur l'ordre exprès du ministre de la marine, une commission s'est réunie pour faire une enquête sur les faits dont la publicité avait produit une si vive émotion à la Nouvelle-Orléans. Divers témoins ont été entendus, le lieutenant Mitchell, le capitaine Ferragut, et d'autres officiers, et après leurs dépositions, la commission a décidé que les circonstances dans lesquelles Ritter était mort étaient sans doute regrettables, mais qu'elles ne sortaient pas des bornes ordinaires des règlements et de la discipline en usage à bord des bâtiments américains. Le capitaine Ferragut et le lieutenant Mitchell ont été exonerés de toute responsabilité criminelle, et il serait bien inutile que la sœur de Ritter poursuivît devant les Tribunaux le meurtrier de son frère ; elle aurait affaire à trop forte partie, l'état-major du Brooklyn que des révélations judiciaires rendraient complice moral de châtimens aussi barbares. Ils demeureront donc impunis.

Voici qui est moins sérieux. La cour suprême de Philadelphie a été saisie d'une singulière affaire. M. Leroy, de New-York, voulant demander par télégraphe deux bouquets à un fleuriste de Philadelphie avait écrit sur la dépêche : *hund bouquets* (bouquets de main), mettant dans le premier mot un *u* à la place d'un *a*, l'employé du télégraphe a cru que ce mot était l'abréviation de *hundred*, qui signifie cent, et il a corrigé la dépêche. Le lendemain, M. Leroy a reçu de Philadelphie deux cents bouquets au lieu de deux qu'il attendait. On comprend son étonnement à la vue de tant de fleurs, et sa colère quand on lui en a demandé le prix. Le fleuriste a attaqué M. Leroy, qui, de son côté, a intenté un procès à la compagnie du télégraphe. La cour suprême de Philadelphie a condamné cette dernière à payer la bétise de son employé.

La *Daily News* de Charlottesville (Virginie) raconte en ces termes un drame qui a eu lieu le 20 février dans le palais de justice de cette ville : « M. le capitaine Vincent Withers, vieillard de soixante-quatre ans et ancien président du chemin de fer de Danville, s'était présenté devant le Tribunal pour demander le divorce d'une de ses petites-filles mariée, et mal mariée, à ce qu'il paraît, à un nommé Clémens. Ce dernier était aussi présent avec ses deux frères. Pendant le cours du procès, Clémens et un de ses frères, furieux des questions faites à un témoin, se sont levés tout à coup, et ont tiré des coups de pistolet sur M. Withers, dont les vêtements seulement ont été troués. Le vieillard saisissant, à son tour, son revolver et faisant feu d'une main sûre, a tué raide ses deux assaillants. Pendant que cette scène sanglante se passait à l'intérieur, un petit-fils du capitaine, du nom de Smith, qui était à quelques pas du bâtiment, ayant entendu les coups de feu, et se doutant bien de ce qui venait d'arriver, s'est précipité dans la cour, pour aller au secours de son grand-père ; mais il a trouvé devant lui le troisième Clémens, qui, en le voyant paraître, lui a aussitôt envoyé une balle. Smith, s'armant à son tour d'un couteau-poignard, s'est jeté sur son adversaire, et l'a tué en deux coups. Il n'était plus besoin de divorce.

La mise en vente du tome XVII^e de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, qui devait avoir lieu aujourd'hui, est retardée par suite d'un incident imprévu jusqu'à jeudi prochain 22 mars.

M. Dupin, le célèbre jurisconsulte qui n'a cessé d'occuper les fonctions les plus élevées, soit dans la politique, soit dans la magistrature, s'est trouvé mêlé à tous les grands événements de ce siècle. Ses *Mémoires* sont donc de l'histoire contemporaine du plus haut intérêt. Le tome III^e, qui vient de paraître à la librairie H. Plon, renferme cette période de 1832 à 1840, durant laquelle M. Dupin a été élu président de la chambre des députés pendant huit sessions.

LL. AA. II. la princesse Marie-Clotilde Napoléon et la princesse Mathilde ont honoré de leur présence les magasins de MM. Giroux et C^e. Leurs Altesses, après avoir choisi les jouets destinés au prince impérial pour l'anniversaire de sa naissance, ont remarqué avec intérêt les cadeaux pour corbeilles de mariages exposés dans les salons.

Bourse de Paris du 19 Mars 1869. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various bond values.

FONDS DE LA VILLE, ETC. Table listing various municipal funds and their values.

FONDS ÉTRANGERS. Table listing foreign funds and their values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway stocks and their market prices.

M. de Foy. Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison. (Lire aux annonces.)

RUMES, grippe et irritations de POITRINE, PATE ET SIROP DE NAFE, rue Richelieu, 26. THEATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi 19 Mars, opéra en 4 actes de M. Verdi, chanté par M^{mes} Penco, Borghi-Mamo ; MM. Tamberlick, Graziani et Angelini.

THEATRE-FRANÇAIS donnera mardi un charmant spectacle : la 6^e représentation de la nouvelle comédie de M. Théodore Barrière, le Feu au Couvent, sera précédée des Projets de ma Tante et du Legs ; on finira par les Deux Ménages.

LES TROIS PREMIÈRES REPRÉSENTATIONS DES PORTIERS ont obtenu un grand succès de rire au théâtre des Variétés. Cette amusante photographie restera au répertoire. THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Histoire d'un drapeau. Ce drame si palpitant d'intérêt, si brillant de mise en scène, poursuit le cours de son heureux succès.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MARS.

Par décision du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 17 courant, M. Louis-Jules Meignen, avocat, a été admis à exercer les fonctions d'agréé près ledit Tribunal, en remplacement de M^e Cardozo, décédé.

Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Ploc jne, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du Conseil, a discuté la question suivante : « La dot mobilière est-elle inhérente ? »

Rapporteur, M. Aymé. MM. Geneste et Simian ont plaidé pour l'affirmative ; la négative a été soutenue par MM. Pujos et Roussel. Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative presque à l'unanimité.

DÉPARTEMENTS.

NORD. — Nous recevons la dépêche télégraphique suivante, datée de Lille, dix heures trente minutes du matin : « L'autorité militaire ayant été informée par le ministre de la guerre du rejet du double pourvoi en révision et en grâce formé par le lancier Déal, condamné à mort par jugement du Conseil de guerre de Lille, pour voies de fait avec préméditation sur deux de ses supérieurs, M. le général commandant la 3^e division a prescrit les dispositions nécessaires pour que ce jugement reçut une prompte exécution.

Par suite de cet ordre, Déal vient d'être extrait de la prison militaire pour être conduit à Maubeuge, où il sera passé par les armes en présence du 6^e régiment de lanciers, auquel il appartenait. Le funèbre cortège s'est mis en marche sous l'escorte d'un fort piquet de cavalerie. Le condamné paraissait très calme et résigné. »

SEINE-ET-OISE. — Dernièrement est mort à Puiseux un sieur G..., dans un état voisin de la misère. Cet individu se laissait manquer même du nécessaire, et on dut le croire très malheureux ; mais il n'en était rien. A l'aposition des scellés on trouva une somme de 800 fr.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIEES. MAISONS A BORDEAUX ET DOMAINE DE LA FLOTTE (Grande Ronde). Etude de M^e E. BARINCOU, avoué à Bordeaux.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. LE CHATEAU-VERT SAINTE-ADRESSE. Etude de M^e CH. BROCAS, avoué au Havre, rue Bernardin-de-Si-Pierre, 1.

Facilités de paiement. S'adresser à M^e LENTAIGNE, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 11. (460)* Ventes mobilières. DROIT A UN BAIL. Etude de M^e PATRICOT, avoué à Lyon, rue Bâ-d'Argent, 10.

ÉTUDE D'HUISSIER. SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES DE COMMENTRY, Des Forges et Fonderies de Fourchambault, Montluçon et Imphy. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 24 des statuts, aura lieu le mardi 10 avril 1869, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris.

